



Avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2021

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Département du Bas-Rhin du 30 novembre 2020, avec siège à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex, ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

....., d'autre part, représenté par son Directeur Général, domicilié, ci-après désigné « le Bailleur ».

- ✓ VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article R331-15 ;
- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- ✓ VU l'article 68 L. 302-10 de la loi engagement nationale pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 instaurant la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département ;
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 visant la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- ✓ VU les conventions de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'État, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 mai 2006 relative aux contrats d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- ✓ VU le Plan Départemental de l'Habitat définissant des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) ; prenant en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;

✓ VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du **26 mars 2018** définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat et validant les modèles types de convention d'objectifs :

✓ VU la délibération de la commission permanente du approuvant les termes de la convention d'objectifs 2018-2019 entre le Département et pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

✓ VU la délibération de la commission permanente du **30 novembre 2020** approuvant les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2020.

✓ VU la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2020 en date du

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2020 en date du, susvisée, afin de permettre la poursuite du partenariat pour la production et l'adaptation de logements sociaux en 2021.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modification de l'article 3.1

Au sein de l'article 3 relatif aux engagements du bailleur, l'article 3.1 est modifié comme suit :

« **Sur la durée de la présente convention, soit 2018-2021, le bailleur s'engage à la réalisation d'au moins **xx** logements locatifs sociaux par an en moyenne, en construction neuve ou en acquisition-amélioration, ainsi qu'en accession sociale.** Des réunions régulières entre les parties permettront de préciser ces objectifs annuellement ».

Le tableau du point 3.1 est modifié comme suit :

Dans le détail :	2021 Hors EMS	2018-2020 hors EmS
Logements locatifs sociaux*		
Taux de PLAI visé (au moins 30% du total PLAI + PLUS)		
Taux de PLUS visé		
Taux de PLS visé		
PLAI adaptés		
PLAI « autonomie »		
PLUS « autonomie »		
Accession sociale (PSLA)		

Article 2 : Modification de l'article 5 relatif à la durée

L'article 5.1 relatif à la durée de la convention est ainsi modifié :

« La convention arrivera à échéance le 31 décembre 2021. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les parties. Il ne pourra en aucun cas être tacitement reconduit. Il concerne la convention initiale.

ARTICLE 4 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Strasbourg en 2 exemplaires, le

Le Directeur général de

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

.....

Frédéric BIERRY